



# COMMUNIQUE

Beaucoup d'approximations et de *fake news* circulent actuellement entre les collègues en matière de dispositifs d'accompagnement RH des cadres.

Voici quelques précisions issues d'un document du groupe de travail RH-1B et Organisations syndicales, concernant notamment l'accompagnement spécifique pour les chefs de service comptable (CSC).

## Textes de référence :

**1 - Décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019** portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'État

(Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039667737/>)

**2 - Article L15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite**

Lien : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006362708](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006362708)

En cas de restructuration, les CSC, s'ils y ont intérêt, peuvent bénéficier d'un dispositif prévu au décret précité prévoyant à la fois de :

1 – Conserver temporairement leur niveau de rémunération indiciaire et indemnitaire attaché à leur emploi avant restructuration et ...

2 – Parfaire la condition de durée de cotisation à la pension civile dans une **même** catégorie de CSC pour pouvoir ensuite surcotiser au titre de l'article L15-II du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

A la lecture du décret, il s'agit de bien distinguer les 3 dispositifs distincts, qui répondent à des situations différentes.

En effet, l'art. 2 vise le cas du cadre qui, **avant** la date de restructuration, a atteint la durée réglementaire maximale de détachement dans l'emploi.

L'art. 3 vise le cadre qui **à l'issue** de la restructuration, est détaché dans une catégorie **inférieure** de CSC.

Enfin, l'art. 4 vise le cadre qui, à l'issue de la restructuration, **n'est pas détaché** CSC.

=> C'est au cadre de demander l'application de ce décret. A défaut, c'est le droit commun qui s'applique. Des collègues pensent qu'ils n'ont aucune démarche écrite à faire. Erreur ! Il faut donc que le cadre remplisse une demande pour faire valoir ce droit.

=> L'administration informe le cadre concerné de son éligibilité en même temps que la notification de changement de situation administrative.

=> Le délai d'option est de 4 mois, à compter de l'information du cadre sur son éligibilité ; à défaut d'option dans ce délai, le cadre est réputé avoir renoncé au dispositif. Il bénéficie du Complément Indemnitaire d'Accompagnement (CIA), prévu au Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié. L'option écrite est irrévocable.

=> Une renonciation est possible avant l'expiration du délai de 5 ans. Elle permet de débiter la période surcotisation à la pension civile.

\*

Outre ce décret de 2019, il convient également d'évoquer les conditions inhérentes au bénéfice de la **surcotation** à la pension civile (L 15-II C. Pensions civiles et militaires). Elle **ne s'applique pas s'il est constaté un cumul** des durées d'occupation de 2 emplois **CSC de catégorie différente.**

Autre condition importante, souvent méconnue : Le respect par le cadre d'une durée d'au moins **4 ans en continu** à la date de cessation de ses fonctions dans la **même catégorie d'emploi CSC.**

L'article L15-II prévoit que les cotisations de pension civile sont prélevées sur la base de l'indice afférent à l'**emploi occupé ayant ouvert droit à la surcotation.**

NB ! Quand à l'issue de la restructuration, le cadre n'est plus détaché CSC (Art. 4), le maintien total traitement + primes n'est assuré que 3 ans puis les 2 années suivantes, seul le niveau de son traitement est maintenu et la **moitié des primes, sans surcotation possible.**

Nous avons affaire à un amas de règles, visant des situations très diverses et aux conséquences financières très variables d'un collègue à l'autre ...

Le CRCCP ne peut que vous conseiller de vous rapprocher du bureau RH-1B oralement et/ ou par écrit, *a fortiori* si votre « N°1 » n'a pas su vous renseigner.

\*

Par ailleurs, le CRCCP va renouveler son Conseil d'administration. **Si vous souhaitez devenir administrateur, il vous suffit de transmettre sur la boîte mel du CRCCP votre « profession de foi » assortie d'une photo récente, si possible avant le 17 septembre prochain.** De même, si vous souhaitez nous transmettre un projet d'article pour une diffusion dans *Les échos du Comptable*, il vous suffit de nous le faire savoir également via la boîte mel du CRCCP.

Enfin, nous faisons appel à chacun(e) d'entre vous pour faire connaître le CRCCP aux nouveaux collègues comptables ou adjoints, *a fortiori* dans ces moments si éprouvants et singuliers que nous vivons où la tentation du repli sur soi semble irrésistible et le réflexe « individualiste » si ravageur.

Bien à vous,

*Manuel FAUCHER*  
*Président du CRCCP*  
*SIE NOGENT SUR MARNE*